



PREFECTURE DE L'YONNE



**Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt de l'Yonne**  
Service de  
l'environnement et de la  
forêt  
3 rue Jehan Pinard  
BP 139  
89011 Auxerre cedex

**ARRETE PREFECTORAL n° DDAF/SEF/2007/0039  
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008  
dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L 424-2, R 424-1 à R 424-8 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 mai 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article Premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 23 septembre 2007 à 8 heures
- au 29 février 2008 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<b><u>PETIT GIBIER</u></b>			
Faisan commun et vénéré	23 septembre 2007 à 8 heures	6 janvier 2008 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : DIGES, FONTENOY, LALANDE, SAINTS</li> </ul>
Perdrix grise et rouge	23 septembre 2007 à 8 heures	25 novembre 2007 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Le tir de la perdrix grise et rouge est interdit dans les communes de : ESCOLIVES-STE-CAMILLE, GY L'EVEQUE, JUSSY, VAUX</li> <li>♦ Il n'est autorisé que du 23 septembre au 7 octobre 2007 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE</li> <li>♦ Il n'est autorisé que du 23 septembre au 14 octobre 2007 dans les communes de : MALAY LE PETIT, VILLIERS LOUIS</li> <li>♦ Il n'est autorisé que le 7 octobre 2007 dans la commune de : VALLAN</li> <li>♦ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> <li>. EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY).</li> <li>. COMPIGNY</li> </ul> </li> </ul>
Lièvre d'Europe	23 septembre 2007 à 8 heures	18 novembre 2007 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Le tir du lièvre est interdit dans la commune de GLAND</li> <li>♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 23 septembre 2007 dans la commune d'APPOIGNY</li> <li>. 30 septembre 2007 dans la commune de CHEVANNES</li> </ul> </li> <li>♦ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- AIGREMONT, ANCY-LE-LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BERU, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, BRANNAY, BRION, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY-SUR-YONNE, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE (rive gauche de l'Yonne), COURTOIN, CUDOT, DOLLOT, FONTENOUILLES, JOUX LA VILLE, LAROCHE-ST-CYDROINE, LICHERES-SUR-YONNE, LOOZE, MALICORNE, MALIGNY, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MIGENNES, MOLAY, MOLOSMES, POILLY-SUR-THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT-CLEMENT, SAINT-DENIS-LES-SENS, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-MORE, SAINT-VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES-SUR-SINOTTE, THORY, VALLAN, VENIZY, VERMENTON, VILLEBOUGIS, VILLEFRANCHE-ST-PHAL, VIVIERS, VOUTENAY-SUR-CURE</li> <li>- CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, MICHERY, PONT-SUR-YONNE, SAINT-DENIS-LES-SENS (territoire délimité à l'Ouest par la rivière « Yonne », à l'Est par le TGV, au Sud par l'A19 et au Nord par la limite Nord de la commune de MICHERY).</li> <li>- ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE-SUR-YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prélèvements devront être conformes aux quotas déterminés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.</p>

<b><u>GRAND GIBIER</u></b>	<b><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT</u></b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 23 septembre 2007, 30 septembre 2007 et 7 octobre 2007. Toutefois, au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre <u>le 23 septembre et le 18 novembre 2007</u>, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant <u>le 15 septembre 2007</u>.</li> <li>◆ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc</li> <li>◆ Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha.</li> </ul>
	Chevreuil Cerf élaphe Cerf sika Daim Mouflon	<b>23 septembre 2007</b> à 8 heures	
	<b><u>EN BATTUE</u></b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du :               <ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup> juin pour l'espèce chevreuil, daim</li> <li>1<sup>er</sup> septembre pour l'espèce cerf et mouflon</li> </ul>               sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.             </li> </ul>
Sanglier	<b>21 octobre 2007</b> à 9 heures	<b>29 février 2008</b> à 17 heures	
	<b><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u></b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002.</li> <li>◆ En cas d'importants dommages causés aux cultures, peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, la chasse à l'affût ou à l'approche des sangliers, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur présentation d'une demande motivée auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.</li> <li>. à compter du 15 août 2007, la chasse en battue du sanglier, après obtention d'une autorisation préfectorale portant sur une zone cynégétique nommément désignée, délivrée sur présentation d'une demande motivée auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.</li> </ul> </li> </ul> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées par l'autorisation préfectorale</p>
	<b>23 septembre 2007</b> à 8 heures	<b>29 février 2008</b> à 17 heures	

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2007 au 31 mars 2008.

Article 4 : La période d'ouverture de la chasse sous terre est fixée du 15 septembre 2007 au 15 janvier 2008. Toutefois, l'exercice de la chasse sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2008.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 23 septembre 2007 au 20 octobre 2007 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 21 octobre 2007 au 29 février 2008.

.../...

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse. La chasse au gibier d'eau et le tir des ragondins et rats musqués ne sont pas concernés par cette limitation quand ils sont pratiqués sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon) ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à AUXERRE, le 22 juin 2007

Le préfet,

Signé : Didier CHABROL